



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - MAI 2018

PUBLIÉ LE 31 MAI 2018

DDTM

- MAJSP

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-17 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de CASTELNAU / La REDORTE.....1

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-032 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....5

PREFECTURE DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter un nouvel et unique poste d'enrobage à chaud à LEZIGNAN-CORBIERES présentée par la société « S.A.S. Colas Midi Méditerranée » représentée par M. Francis CHEVALIER, sur le site d'implantation situé aux lieuxdits « Cabanon de Bories » sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES et sur la partie du terrain dite « La Plaine » pour ce qui concerne FERRALS-des-CORBIERES.....8

Arrêté préfectoral n° 2018-17
portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée de Castelnaud / La Redorte

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Castelnaud / La Redorte du 28 septembre 2017 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

Vu le courrier en date du 10 octobre 2017 adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par le président de l'ASA de Castelnaud / La Redorte sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du périmètre de l'ASA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08 du 21 février 2018 organisant la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le procès-verbal du 16 avril 2018, validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu la décision n°E18000039/34 du tribunal administratif de Montpellier du 14 mars 2018 désignant M Albert NADAL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du lundi 18 juin 2018 au mercredi 18 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes d'Azille, Castelnau d'Aude, Escales, La Redorte, Lézignan-Corbières, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois et Tourouzelle à une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnau / La Redorte.

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée est l'extension du périmètre de l'ASA

L'autorité pour prendre cette décision est le directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du préfet de l'Aude

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête conjointe M. Albert NADAL, ingénieur territorial retraité.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie d'Azille

- Le mercredi 27 juin 2018 de 16 h à 18 h

Mairie de La Redorte

- Le lundi 18 juin 2018 de 10 h à 12 h
- Le mercredi 18 juillet 2018 de 16 h à 18 h

Mairie de Rieux-Minervois

- Le mercredi 4 juillet 2018 de 10 h à 12 h

ARTICLE 3 :

La mairie de La Redorte est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées et un registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans toutes les mairies concernées par le périmètre de l'association :

Azille: 24 allée Pôl Lapeyre 11700 Azille - **ouverture au public :**

Du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, le vendredi de 10h00 à 12h00

Castelnau d'Aude : 1 place de la Mairie 11700 Castelnau d'Aude – **ouverture au public :**

Du lundi au mardi et le jeudi de 9h00 à 12h30 et de 17h00 à 18h30, le mercredi et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 17h00 à 18h00

Escales : 21 avenue Bernard de Scalisce 11200 Escales– **ouverture au public (sur rendez-vous) :**

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

La Redorte: 7 avenue Victor Hugo BP 16 11700 La Redorte– **ouverture au public :**

Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Lézignan-Corbières: cours de la République BP 202 11200 Lézignan-Corbières– **ouverture au public :**
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Puichéric : avenue François Mitterrand 11700 Puichéric– **ouverture au public :**

Le lundi de 08h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h30, du mardi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30, le vendredi de 08h00 à 12h00

Rieux-Minervois : 4 place du général Bousquet 11160 Rieux-Minervois– **ouverture au public :**

Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Roquecourbe-Minervois : 4 route de Castelnaud d'Aude 11700 Roquecourbe-Minervois– **ouverture au public :**

Le lundi de 14h00 à 17h00, le mercredi de 15h00 à 18h00, le jeudi de 15h00 à 19h00, le vendredi de 09h00 à 12h00

Tourouzelle : 21 avenue de Lézignan 11200 Tourouzelle– **ouverture au public :**

Le lundi , le mercredi et le vendredi de 11h00 à 12h00, le mardi et le jeudi de 15h30 à 18h00

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de La Redorte, 7 avenue Victor Hugo, BP 16, 11700 La Redorte, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr. Les remarques du public reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet indiqué ci-dessus. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les

mairies concernées quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Notification, par l'ASA, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non au changement de périmètre de l'association, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies d'Azille, Castelnau d'Aude, Escales, La Redorte, Lézignan-Corbières, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois et Tourouzelle.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

De même, l'ensemble des observations recueillies sur tous les supports papier (registres d'enquête et courriers) et dématérialisés mis à leur disposition seront communicables et consultables sur le site internet.

ARTICLE 7 :

Au terme de l'enquête publique, l'extension du périmètre sera soumise à l'approbation du directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires d'Azille, Castelnau d'Aude, Escales, La Redorte, Lézignan-Corbières, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois et Tourouzelle, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnau / La Redorte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

30 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-032 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 29 mai 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, avec la mise en place de séparateurs modulaires de voies en Terre-plein-Central sur l'autoroute A9, suite à un accident d'un poids lourd qui a détérioré les glissières bétons et métalliques.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la mise en place de SMV (Séparateurs Modulaires de Voie) et d'un atténuateur de choc, afin de sécuriser les dispositifs de retenus du Terre-plein-Central, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Prolongation de l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2018-023 en date du : 16 avril 2018

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de La palme.

Ces limitations de vitesse seront mises en place dès la mise en place de SMV et d'un atténuateur de choc, et ce jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 3

La zone de chantier débute au PK 216+800 et se termine au PK 217+800

Le mode d'exploitation retenue sur ce chantier consiste à installer dans le sens Narbonne vers Perpignan des SMV du PK 217+400 au PK 217+800 .

Dans le sens Narbonne vers Perpignan, la vitesse limite autorisée sera fixée à 110 km/h du PK 217+000 au PK 217+200 puis à 90 km/h du PK 217+200 au PK 217+800.

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale des travaux et de la réduction de vitesse.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude en date du 10 mai 2016,

La limitation de vitesse au niveau du chantier sera réduite à 110 km/h puis à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence. Le chantier restera en place pendant les jours hors chantier de la période.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

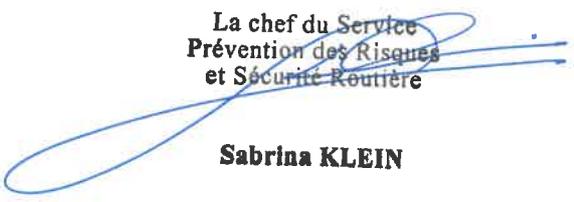
ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes

Carcassonne, le 30 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Secrétariat général

Direction du Pilotage des politiques Publique
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par :
M. Michel BERGÉ

Tél : 04.68.10.28.15

michel.berge@aude.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter un nouvel et unique poste d'enrobage à chaud à Lézignan-Corbières présentée par la société « S.A.S Colas Midi Méditerranée » représentée par M. Francis CHEVALIER, sur le site d'implantation situé aux lieux-dits « Cabanon de Bories » sur la commune de Lézignan-Corbières et sur la partie du terrain dite « La Plaine » pour ce qui concerne Ferrals-des-Corbières.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné aux articles L123 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la demande du 22 juin 2017 complétée le 12 février 2018 par la SAS « Colas Midi-Méditerranée » représentée par son Président M. Pascal TROUF et le responsable du projet M. Francis CHEVALIER sise au 855 rue René Descartes BP 20070 à 13792 Aix-en-Provence cedex 3 portant sur la création d'un nouvel et unique poste d'enrobage à chaud situé principalement sur le lieu-dit « Cabanon de Bories » sur la commune de Lézignan-Corbières, et sur le lieu-dit « La Plaine » pour la commune de Ferrals-des-Corbières.
- VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 15 mars 2018 ;
- VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie du 15 mai 2018 ;
- VU la décision du 17 avril 2018 du tribunal administratif de Montpellier par laquelle Madame le Président a désigné Monsieur Michel NUTTIN en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Tambour sécheur recycleur : la capacité maximale de l'installation sera de 210t/h La puissance thermique du brûleur est de 16,8 MW	A (2km)
2640-2-a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi <i>la quantité de matière utilisée étant :</i> a) Supérieure ou égale à 2t/jour A b) Supérieure ou égale à 200kg/jour, mais inférieure à 2t/jour..... D	La quantité journalière maximale utilisée sera de 6t/jour	A (1 km)
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. $X \geq 500t$ A 2. $50t \leq X < 500t$ D	La quantité totale de matières bitumineuses susceptible d'être présente sera de (4x80t bitume + 2x30t +60t+60t émulsion de bitume = 500t	A (1 km)
2515-1-b	1. installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) $X > 550 KW$A b) $200kw < X \leq 550kw$E c) $40 < X \leq 200 kw$ D	Le site disposera d'une unité de concassage-criblage d'une puissance maximale de 530 kw	E

--	--	--	--

2517-3	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30000 m ²A 2. comprise entre 10000 et 30000 m ² E 3. comprise entre 5000 et 10000 m ²D	La surface de transit sera d'environ 9700m ²	D
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier 1. à chaud :..... A 2.à froid, la capacité de l'installation étant : a) > 1500t/j..... A b) comprise entre 100 et 1500t/jour... D	La capacité maximale de production à froid est de 1400t/jour	D

< : inférieur ; ≤ inférieur ou égal ; > supérieur ; ≥ supérieur ou égal ; NC : non classé.

Légende colonne « régime » : A=Autorisation; D=Déclaration ; E=Installation classée en enregistrement ; N.C = Non Classé

En outre les installations sollicitées par l'entreprise « COLAS MIDI MEDITERRANEE » relèvent également des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus à l'article R214-1 du code de l'Environnement au titre des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Installations concernées	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. $X \geq 20$ haA 2. $1 \text{ ha} < X < 20 \text{ ha}$D	Surface totale du projet 42841m ² (4,3ha)<20ha Surface imperméabilisée : 14650m ² (0,15ha)	D

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 inclus, soit une durée de 31 jours, portant sur :

- un projet de création d'un nouvel et unique poste d'enrobage à chaud (soumis à enquête publique au titre des ICPE), présenté par la société « Colas Midi-Méditerranée » représentée par le chef de projet M. Francis CHEVALIER, sur un même site implanté RD 611 aux lieux-dits « cabanon de Bories » concernant la commune de Lézignan-Corbières et « la plaine » pour la commune de Ferrals-des-Corbières.

Le dossier comporte :

- Notice technique d'activités
- Résumé non technique de l'Etude d'Impact ;
- Une étude d'impact
- Un résumé non technique de l'étude de dangers
- Étude de dangers ;
- Notice d'hygiène et de sécurité ;
- Mémoire en réponse à la demande de compléments par la « DREAL » du 28 septembre 2017 ;
- Plan d'implantation du poste d'enrobage
- L'avis de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2018 ;
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 15 mai 2018

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel NUTTIN, cadre télécom est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 17 avril 2018 du Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

La commune de Lézignan-Corbières est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, seront mis à la disposition du public en mairie de Lézignan-Corbières ainsi qu'en mairie de Ferrals des Corbières. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, respectivement au siège de l'enquête et à la mairie de Ferrals-des-Corbières ouverts à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : [http://www.aude.gouv.fr/ Rubriques/ Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Autres > Unité d'enrobage à chaud \(bitume\) Colas Midi-Mediterranée_](http://www.aude.gouv.fr/Rubriques/Accueil%20>Politiques%20publiques%20>Environnement%20>Plans%20et%20projets%20d'aménagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>Installations%20classées%20pour%20la%20protection%20de%20l'environnement%20(ICPE)%20>Les%20dossiers%20ICPE%20complets%20à%20consulter%20>Autres%20>Unité%20d'enrobage%20à%20chaud%20(bitume)%20Colas%20Midi-Mediterranée_)
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Lézignan-Corbières, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Lézignan-Corbières, à l'attention de Monsieur Michel NUTTIN commissaire enquêteur.
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-enrobage-lezignancorbieres@aude.gouv.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Les observations et propositions formulées par courriel sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants :

- Mairie de Lézignan-Corbières, cours de la République, et à la mairie de Ferrals-des-Corbières
 - **Le 18 juin 2018 de 9h à 12h Lézignan-Corbières**
 - **Le 28 juin 2018 de 14h à 18h Lézignan-Corbières**
 - **Le 05 juillet 2018 de 09 à 12h Ferrals-des-Corbières**
 - **Le 18 juillet 2018 de 09h à 12h Lézignan-Corbières**
 -

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de : Lézignan-Corbières, Ferrals-des-Corbières, Fabrezan, Fontcouverte, Conilhac-des-Corbières dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : [http://www.aude.gouv.fr/Rubriques/ Accueil](http://www.aude.gouv.fr/Rubriques/Accueil) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Les dossiers ICPE complets à consulter](#) > [Autres](#) > [Unité d'enrobage à chaud \(bitume\) Colas Midi-Méditerranée](#)

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : [http://www.aude.gouv.fr/Rubriques/ Accueil](http://www.aude.gouv.fr/Rubriques/Accueil) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Les dossiers ICPE complets à consulter](#) > [Autres](#) > [Unité d'enrobage à chaud \(bitume\) Colas Midi-Méditerranée](#)
- à la mairie de Lézignan-Corbières, cours de la République aux heures d'ouverture au public.

Conformément aux prescriptions de l'article R512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de : Lézignan-Corbières, Ferrals-des-Corbieres, Fabrezan, Fontcouverte et Conilhac-des-Corbières sont invités à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel et unique poste d'enrobage à chaud à Lézignan-Corbières présentée par la société « S.A.S Colas Midi-Méditerranée » représentée par M. Francis CHEVALIER, sur un même site d'implantation situé aux lieux-dits « Cabanon de Bories » sur la commune de Lézignan-Corbières et sur la partie du terrain dite « La Plaine » pour ce qui concerne Ferrals-des-Corbieres. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. **Cette délibération sera adressée au préfet dès qu'elle aura été prise.**

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est M. Francis CHEVALIER, représentant la SAS « Colas Méditerranée » sise au 855 rue René DESCARTES BP 20070 13792 Aix-En-Provence cedex 3.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- M. Francis CHEVALIER Tel : 04.42.16.38.38

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- au siège de l'enquête, en mairie de Lézignan-Corbières ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

[http://www.aude.gouv.fr/Rubriques / Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Autres > Unité d'enrobage à chaud \(bitume\) Colas Midi-Mediterranée_](http://www.aude.gouv.fr/Rubriques / Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Autres > Unité d'enrobage à chaud (bitume) Colas Midi-Mediterranée_)

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes de Lézignan-Corbières, Ferrals-des-Corbières, Fabrezan, Fontcouverte et Conilhac des Corbières, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 mai 2018

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général



Claude VO-DINH